

**DÉCISION N° 2021-P-016 DU 30 MARS 2021
PORTANT HOMOLOGATION D'UN LOGICIEL DE JEUX**

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 320-3 et L. 320-4 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le VIII de son article 34 ;

Vu le dossier déposé le 20 janvier 2021 par la société GIE PARI MUTUEL URBAIN, enregistré sous le numéro 0002-PO-HOM-025 et complété le 12 mars 2021 ;

Vu la décision n°2020-53 en date du 19 novembre 2020 portant délégation de pouvoir du collège de l'Autorité nationale des jeux au bénéfice de son président pour homologuer les logiciels de jeux ;

Vu les autres pièces du dossier,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le logiciel de jeux de cercle de la société GIE PARI MUTUEL URBAIN est homologué.

Article 2 : Le numéro d'homologation attribué est le 0002-PO-HOM-025-2021-03-29.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société GIE PARI MUTUEL URBAIN et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 30 mars 2021.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

I. FALQUE-PIERROTIN